

DÉPART ANTICIPÉ DES PARENTS D'UN OU DEUX ENFANTS

Si l'agent.e remplit les conditions ci-dessous, elle ou il peut partir de façon anticipée, à l'origine à 57 ans pour deux enfants et 59 ans pour un enfant. Cette anticipation a été progressivement mise en extinction par la loi de 2010. L'Âge d'Ouverture de Droit selon l'année de naissance est donné par les tableaux [page 7 de la Fiche 1](#).

ENFANTS PRIS EN COMPTE

Nés ou adoptés pléniers avant le 1^{er} juillet 2008, avant une éventuelle cessation d'activité aux IEG. Les enfants nés ou adoptés avant l'embauche dans les IEG sont pris en compte.

INTERRUPTION OU RÉDUCTION D'ACTIVITÉ

Le parent doit avoir interrompu totalement ou réduit son activité professionnelle pour une durée au moins égale à 2 mois se situant entre 4 semaines avant la naissance et le 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Les interruptions peuvent être des congés maternité, congé d'adoption, congé paternité, congé parental d'éducation, congé présence parentale, congé sans solde (art. 20 du Statut ...). Cette condition d'interruption n'est pas exigée pour les parents ayant élevé seul leur enfant pendant au moins 9 ans avant ses 20 ans ainsi que pour ceux qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption (chômage, études).

DURÉE MINIMALE DE SERVICES

15 ans

DÉPART ANTICIPÉ DE PARENTS DE 3 ENFANTS OU PLUS

Si l'agent.e réunit les conditions ci-dessous avant le 1^{er} janvier 2017, il peut demander son départ à tout moment (départ sans condition d'âge).

Les conditions de durée minimale de services et d'interruption d'activité sont les mêmes que pour 1 ou 2 enfants.

ENFANTS PRIS EN COMPTE

Nés ou adoptés pléniers, adoptés simples à compter du 1^{er} juillet 2008, recueillis à compter du 1^{er} juillet 2008 et élevés par l'agent pendant au moins 9 ans.

Le nombre de trimestres requis est celui correspondant à l'année des 60 ans de l'agent.e (ou plus tôt si l'agent.e bénéficierait d'une anticipation pour services actifs) selon le calendrier en vigueur avant la loi Borne ([voir tableau page 9 de la fiche 1](#))

DÉPART ANTICIPÉ DE PARENTS D'ENFANT HANDICAPÉ

Le parent d'un enfant handicapé de 80% et plus peut partir sans condition d'âge.

CONDITIONS À REMPLIR :

- Durée minimale de services de 15 ans
- Enfant né, adopté ou recueilli (dans ce cas, élevé pendant au moins 9 ans avant l'âge de 20 ans) dont le taux de handicap est d'au moins 80% (âgé d'au moins un an à la date de liquidation de la pension).

- Avoir interrompu ou réduit son activité au titre de cet enfant de 2 mois ou équivalent entre 4 semaines avant la naissance ou l'adoption et le 3^{ème} anniversaire de l'enfant (voir détail plus haut "parents d'un ou deux enfants).

 **À noter**

La CGT et les autres organisations syndicales ont entamé depuis 2022 une démarche visant à supprimer (ou atténuer) cette condition. La modification est à l'étude mais le ministère des Affaires sociales s'est montré jusqu'ici opposé à un tel changement, qui a été introduit pourtant il y a plusieurs années dans le Statut des fonctionnaires.

Le nombre de trimestres requis, si l'ouverture de droit est antérieure au 1^{er} janvier 2025, est celui correspondant à l'année des 60 ans de l'agent-e (ou plus tôt si l'agent-e bénéficierait d'une anticipation pour services actifs) selon le calendrier en vigueur avant la loi Borne (voir tableau page 9 de la Fiche 1). Sinon, le nombre de trimestres requis est celui du calendrier par génération de la loi Borne (voir tableaux pages 4 à 7 de la Fiche 1).

BONIFICATIONS POUR ENFANTS (ART. 12 DE L'ANNEXE III DU STATUT)

Les agent-es ont droit pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 à une bonification (nombre de trimestres attribué gratuitement valant tant pour le calcul de la pension IEG que pour le calcul de la décote) de 1 an (4 trimestres). Pour une fratrie de 2 enfants, la bonification est doublée pour le second. Donc : 1 enfant = 4 trimestres, 2 enfants = 12 trimestres, 3 enfants = 12 trimestres, 4 enfants = 16 trimestres...

Les conditions d'interruption d'activité et la définition des enfants concernés sont les mêmes que pour les anticipations d'âge pour les parents de 1 ou 2 enfants (voir page précédente).

Pour l'application de ce dispositif (ainsi que pour la majoration de durée d'assurance art. 14 ci-après), il est fait mention de la notion de fratrie. La fratrie comprend l'ensemble des enfants nés de l'agent ou adoptés simples ou adoptés pléniers, quelle que soit leur date de naissance ou d'adoption, et les enfants recueillis si l'agent-e perçoit un avantage de retraite du régime spécial IEG au titre de ces enfants recueillis à la date d'effet de la pension (= élevés 9 ans avant la date de leurs 20 ans). La composition de la fratrie est définitive à la date de liquidation de la pension. Les modifications ultérieures ne modifieront pas les dispositions art. 12 et art. 14. En revanche, la majoration de pension peut évoluer (voir plus loin).

Attention : si la mère est au régime général ou assimilé, le père, même s'il remplit les conditions, n'aura pas de bonifications. Il bénéficiera cependant du départ anticipé. Ce point étant très particulier, le père doit se rapprocher de la CNIEG pour vérifier s'il a droit ou non aux bonifications.

MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE POUR ENFANTS (ART. 14 DE L'ANNEXE III DU STATUT)

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008, la mère bénéficie d'une majoration de durée d'assurance pour accouchement (qui ne compte que pour le calcul de la décote) : 2 trimestres pour le premier, 4 trimestres pour les suivants. Cette majoration ne peut se cumuler avec une validation gratuite de périodes relevant des congés sans solde pour élever son enfant.

VALIDATION GRATUITE DE TRIMESTRES POUR UN CONGÉ SANS SOLDE POUR ÉLEVER SON ENFANT (ART. 5 ANNEXE III DU STATUT)

Si le parent d'un enfant né à partir du 1^{er} juillet 2008 prend un congé parental d'éducation, un congé de présence parentale, un temps partiel accordé de droit pour élever un enfant ou un congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans, il bénéficie d'une attribution gratuite de trimestres (valant pour le calcul de la pension IEG et pour le calcul de la décote) dans la limite de 12 trimestres.

MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE POUR UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

Le parent d'un enfant de moins de 20 ans et handicapé de 80% et plus bénéficie d'une majoration de durée d'assurance (calcul de la décote uniquement) d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois dans la limite de 8 trimestres (soit la prise en compte de 20 ans de période d'éducation).

Cette majoration se cumule avec les bonifications accordées pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 et avec les majorations de durée pour les enfants à compter de cette date.

MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS

Pour les pensions liquidées et les pensions d'invalidité, une majoration de pension est accordée aux parents ayant eu à leur charge au moins 3 enfants, chacun pendant 9 années avant leur 20^{ème} anniversaire.

Il s'agit des enfants nés de l'agent-e, adoptés ou recueillis, dès lors que l'agent-e apporte la preuve que la charge en a été assumée de manière effective et permanente : document administratif attestant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou tout autre moyen de preuve.

Les enfants recueillis sont les enfants du conjoint-e issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs, les enfants qui ont fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur de l'agent-e ou de son conjoint-e, les placés sous la tutelle de l'agent-e ou de son conjoint-e lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant, les enfants recueillis à son foyer par l'agent-e ou son conjoint-e, qui justifie en avoir assumé la charge permanente et effective.

Les enfants nés ou adoptés avant l'embauche du parent aux IEG sont pris en compte. Les deux conjoints d'un couple d'agent-es IEG bénéficient de la majoration.

Les enfants qui résident de manière alternée ou partagée chez les parents sont réputés y résider de manière permanente et sont donc considérés à leur charge permanente.

Le droit à majoration pour enfants est apprécié à la date de la liquidation ou postérieurement si les enfants remplissent les conditions après la date de liquidation.

Dans ce dernier cas, l'agent-e doit faire la demande au moment où la condition des 9 ans va être remplie pour bénéficier de la majoration correspondante. En effet, la CNIEG calcule la pension au moment du départ en retraite en prenant en compte les enfants qui remplissent les conditions à ce moment-là. Si certains enfants n'ont pas encore les 9 ans au foyer, ils ne sont pas pris en compte. Ce sera au parent d'informer la CNIEG qu'un ou plusieurs enfants supplémentaires arrivent aux 9 ans : la majoration sera alors revue à la hausse par la CNIEG.

La majoration est de 10% pour trois enfants puis de 5% supplémentaire par enfant supplémentaire. Un enfant handicapé à 80% et plus est décompté comme deux enfants. Exception : un enfant handicapé unique ouvre droit à une majoration de pension de 10%.

Le droit à majoration ne peut conduire à porter la pension servie au-delà de 100% du dernier salaire brut.

La majoration s'applique au taux de pension IEG :

- Pour 3 enfants : + 10% soit un taux de 82,5% (75% multiplié par 1,1) ;
- Pour 4 enfants : + 15% soit un taux de 86,25% (75% multiplié par 1,15).

QUELQUES EXEMPLES

NOMBRE D'ENFANTS ÉLEVÉS	MAJORATION DU TAUX DE PENSION
1 enfant unique handicapé	10%
2 enfants dont 1 enfant handicapé	10%
3 enfants	10%
3 enfants dont 1 enfant handicapé	15%
4 enfants	15%
4 enfants dont 1 enfant handicapé	20%
4 enfants dont 2 enfants handicapés	25%